

blics de la France d'outre-mer.
(Arrêté de promulgation n° 739-50/Cab. du 16 septembre 1950). 884

9 septembre — Décret n° 50-1115 portant modification des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 14 du décret du 19 novembre 1931, relatif au congé de longue durée pour tuberculose ouverte des fonctionnaires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 740-50/Cab. du 16 septembre 1950) 878

19 septembre — Décret n° 50-1137 portant modification aux dispositions du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 761-50/Cab. du 22 septembre 1950). 880

Additif au Journal Officiel du Togo du 16 août 1950 (Arrêté interministériel du 17 mars 1950, fixant les traitements applicables à diverses catégories de fonctionnaires du Ministère des Finances) 881

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1949

17 octobre — N° 5254 SET. — Arrêté général rendant exécutoire une délibération de la Commission Permanente du Grand Conseil de l'A.O.F., fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale. 884

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950

2 juin — N° 430-50/CD. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 421/CD du 16 juin 1947 relatif aux soldes des agents du cadre métropolitain des Contributions Directes détachés au Togo 898

11 septembre — N° 716-50/SG. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 3/50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo. 899

11 septembre — N° 718-50/ Agro. — Arrêté portant augmentation de l'effectif budgétaire Européen et Assimilé du Service de l'Agriculture 898

11 septembre — N° 719-50/APA. — Arrêté portant création d'un centre d'Etat civil à Bagbé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé). 899

11 septembre — N° 720-50/APA. — Arrêté autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions. 899

12 septembre — N° 727-50/APA. — Arrêté portant organisation des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo 900

14 septembre — N° 732-50/TP. — Arrêté réglementant la circulation sur le pont d'Adjido (Anécho) 902

14 septembre — N° 733-50/D. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 17/D du

19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie. 903

16 septembre — N° 736-50/APA. — Arrêté portant création d'une brigade de Gen. darmerie à Lama-Kara. 905

20 septembre — N° 746-50/D. — Arrêté portant fermeture du Poste des Douanes de Badou. 905

Personnel 905

Divers 912

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950

26 août — Circulaire n° 48.707 relative à la constitution des dossiers de candidature à l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer. 919

14 septembre — Décret n° 50-1131 organisant une licence d'études des populations d'outre-mer 920

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Aus de concours : (Elèves infirmiers et infirmières). 920

Office des changes 921

Domaines 924

Société constructions Coignet Togo 927

Compagnie Générale du Togo 927

Avis de perte 927

Vente sur saisi immobilière 927

Bulletin climatologique et pluviométrique mensuel 928

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Enseignement

Boursés d'études

ARRETE N° 721-50/Cab. du 11 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les Départements d'outre-mer ou l'Algérie, promulgué au Togo le 23 juillet 1949;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1949 relatif aux modalités de paiement des bourses, promulgué au Togo le 29 septembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 9 août 1950 fixant les conditions de paiement des bourses allouées par les Territoires de la France d'outre-mer aux boursiers en cours d'études dans la Métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1950.

Y. DICO.

ARRETE du 9 août 1950.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 49.867 du 28 juin 1949.

Vu l'arrêté du 17 août 1949.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel des bourses prévues aux articles 3 et 4 du décret susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1950-51 :

Catégorie A.	179.000
Catégorie B.	188.000
Catégorie C.	215.000
Catégorie D.	232.000

ART. 2. — Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-dessous :

CATÉGORIES	A	B	C	D
Neuf mensualités de chacune	8.000	9.000	12.000	16.000
Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité.	40.000	40.000	40.000	40.000
Nota (Ce supplément sera mandaté de la façon suivante 25.000 frs au début de l'année scolaire, 15.000 frs à Pâques). (Les frais de scolarité élevés font l'objet de la procédure prévue aux Art. 10 et 11 du décret du 28 juin 1949).				
Supplément en vue des vacances de Noël	9.000	9.000	9.000	
Supplément en vue des vacances de Pâques	10.000	10.000	10.000	
Grandes vacances scolaires : 3 mensualités de chacune	16.000	16.000	16.000	

ART. 3. — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7, § C et 8 § a de l'arrêté susvisé est fixé à 650 frs par jour.

L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose :

à l'aller : 1) — du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du port de débarquement au lieu d'affectation.

2) — d'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kgs. de bagages pour ce même trajet.

au retour : 1) — du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du lieu de la dernière affectation au port d'embarquement.

2) — d'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kgs. de bagages pour ce même trajet.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité de 1^{er} équipement prévue à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'arrêté susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1950-51 :

Catégorie A.	50.000 frs.
Catégorie B.	50.000 —
Catégorie C.	50.000 —
Catégorie D.	60.000 —

ART. 5. — Le supplément de 40.000 frs prévu au tableau de l'article 2 ci-dessus n'est pas dû à l'allocataire qui arrive pour la première fois dans la Métropole, l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 en tenant lieu.

ART. 6. — Les boursiers de la catégorie D. percevront pendant les grandes vacances ou pendant leur traitement dans un établissement hospitalier un secours